

N° 90

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

PROJET DE LOI

portant diverses dispositions concernant l'agriculture,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. JEAN PUECH,

ministre de l'agriculture et de la pêche.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture - Animaux - Communauté européenne - Mutualité sociale agricole - Code des douanes - Code rural

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

TITRE Ier - Des médicaments vétérinaires

L'article premier modifie et complète certaines dispositions du chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique.

Les points I, III et VI visent, par la modification des articles L. 617-1, L. 617-3, L. 617-4 et L. 617-7, à déléguer à l'autorité administrative les compétences en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Dans l'intérêt de la santé publique, il est désormais reconnu que les décisions d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ne doivent être prises que sur la base de critères scientifiques objectifs liés à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des produits concernés. Suivant cette logique, la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a créé une Agence du médicament à usage humain. De même, le règlement n° 2309/93 du Conseil des Communautés européennes a institué une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments à usage humain et vétérinaire.

Le point IV prévoit que les droits fixes liés au dépôt des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires sont versés au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, pour les besoins de fonctionnement de l'Agence du médicament vétérinaire, organisée au sein de cet établissement public.

Le point VI insère un nouvel article L. 617-12.

Cet article précise, d'une part, la responsabilité du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires en indiquant qu'il prend ses décisions au nom de l'Etat, et prévoit, d'autre part, qu'il peut déléguer sa signature. Par ailleurs, il impose aux personnes travaillant à l'Agence du médicament vétérinaire des obligations de secret et discrétion professionnels ainsi que d'indépendance vis à vis des établissements contrôlés selon les dispositions de l'article L. 567-6.

Le titre II du projet de loi adapte le livre II (ancien) du code rural aux conséquences de la mise en place du marché unique.

L'article 2 permet de déroger, dans les postes d'inspection frontaliers, aux dispositions de l'article 215-4 qui prévoit que les agents chargés des contrôles de police sanitaire doivent être accompagnés par un officier de police judiciaire lorsqu'ils interviennent de nuit.

La section III, abrogée par l'article 3, est intégrée, sous une forme nouvelle, au titre créé à l'article 6.

A l'article 4, la création d'un article 260 se justifie par la nécessité de donner une base législative à la transposition des directives communautaires relatives aux contrôles vétérinaires applicables aux denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine.

Jusqu'à présent, la notion d'agrément était restreinte aux seuls établissements concernés par les échanges intracommunautaires. Les nouveaux textes communautaires étendent le principe de l'agrément à la simple mise sur le marché.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les établissements à circuit de commercialisation court.

A l'article 5, les éléments de l'article 262 ayant trait aux questions d'importations et d'exportations sont abrogés. Ils sont repris dans le nouveau titre créé à l'article 6.

L'article 6 prévoit la création d'un nouveau titre relatif aux échanges intracommunautaires, aux importations et aux exportations, et qui répond à une double nécessité.

* La première est celle de donner une base législative à la transposition de quatre directives communautaires :

- la directive 89/62/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ;

- la directive 91/46/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Il convenait en particulier de distinguer les échanges intracommunautaires des importations. Le code rural ne retenait en effet jusqu'à présent que la notion d'entrée en France et traitait indistinctement les produits provenant d'un Etat membre et ceux provenant d'un pays tiers.

La réalisation du marché unique et la disparition des frontières intérieures exigent que soient distingués clairement les contrôles applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations.

* La seconde nécessité est le regroupement dans un même ensemble, plus cohérent, de toutes les dispositions législatives relatives aux échanges et aux importations, qu'elles relèvent de la police sanitaire ou de l'hygiène alimentaire. Ces deux aspects des contrôles vétérinaires étaient en effet traités séparément (section III du chapitre III du titre III pour les premiers, titre IV pour les seconds). Il convenait de les rassembler, dans la mesure où ils sont en pratique pris en compte simultanément par les agents concernés.

L'article 7 met un terme à l'inadéquation du texte existant, qui pris à la lettre, impose la présence d'un officier de police judiciaire lors des contrôles vétérinaires réalisés de nuit dans un poste d'inspection frontalier.

L'article 8 prévoit des pénalités en cas d'infraction aux dispositions des articles du nouveau titre IV bis.

*

* *

Le titre III du projet de loi comporte diverses dispositions modifiant le code des douanes.

L'instauration du marché intérieur a eu, notamment, pour effet de supprimer les formalités douanières qui s'imposaient avant le 1er janvier 1993 aux échanges communautaires de marchandises et pour lesquels des pouvoirs d'investigation particuliers étaient dévolus au service des douanes par le code des douanes.

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 en a tiré les conséquences dans son article 113, en prévoyant que le code des douanes ne s'applique plus, sauf dispositions dérogatoires particulières, aux échanges de marchandises avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne (article 2 bis du code des douanes).

Au titre de ces dispositions dérogatoires, l'article 13 du présent projet, insérant un article 65A bis dans le code des douanes, a pour objet de rétablir certains moyens d'investigation figurant dans ce code. Ces derniers permettront d'assurer les contrôles obligatoires prévus par les textes communautaires relatifs aux aides financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (FEOGA), notamment le règlement CEE n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et (ou) de la destination de produits provenant de l'intervention.

En habilitant les agents des douanes à assurer ces contrôles, ce dispositif permettra de garantir le budget de l'Etat contre les corrections financières, lesquelles peuvent porter sur des sommes très élevées, infligées par ce fonds.

De plus, il permettra de poursuivre les fraudes constatées et de récupérer les sommes indûment versées, afin d'éviter qu'elles ne soient mises à la charge du budget national.

Par ailleurs, s'agissant de certaines marchandises sensibles, pour lesquelles certaines restrictions de circulation sont encore justifiées dans les relations intracommunautaires en application des articles 36, 115 et 223 du traité CEE, il est apparu nécessaire d'habiliter les agents des douanes à continuer d'exercer le contrôle des transferts de ces marchandises, en leur conférant les pouvoirs d'investigation adéquats. Tel fut l'objet de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992.

Après plusieurs mois d'application de cette loi, il apparaît que son dispositif doit être amélioré afin de rendre plus efficaces les contrôles effectués par les agents des douanes. Tel est l'objet des articles 10 à 17 du présent projet de loi.

Cette amélioration va dans le sens d'une plus grande protection des individus, des consommateurs, et du territoire national contre les fléaux que constituent les trafics de stupéfiants, d'armes, de déchets, de biens du patrimoine culturel national ou d'autres marchandises sensibles.

*

* *

Le titre IV du projet de loi regroupe des dispositions concernant la mutualité sociale agricole.

I - La réflexion engagée au sein de l'institution de la mutualité agricole doit conduire les organismes de mutualité sociale agricole à des regroupements et à des fusions.

Des restructurations sont également opérées par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dont la circonscription géographique devient régionale, voir interrégionale.

Ces évolutions rendent nécessaire un aménagement des dispositions législatives actuelles relatives aux structures des caisses de mutualité sociale agricole aux niveaux départemental, pluridépartemental, national et aux pouvoirs des directeurs des caisses. Ainsi, le processus de regroupement des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, entamé en 1984 par la mise en place d'une seule assemblée générale et d'un seul conseil d'administration communs aux trois caisses, peut trouver son aboutissement dans leur fusion en un seul organisme de mutualité sociale agricole sans remise en cause de leurs attributions.

Tel est l'objet du premier chapitre de ce titre portant modification des articles 1002, 1011, 1012, 1052, 1054, 1236, 1237, 1249 et 1250 du code rural et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

II - Le bilan des dernières élections et l'évolution démographique de la population agricole nécessitent également un aménagement des modalités retenues pour l'élection des délégués des 3 collèges, d'une part, en élargissant les seuils de regroupement des circonscriptions électorales et la composition des conseils d'administration des caisses pluridépartementales, d'autre part, en ouvrant la possibilité du vote par correspondance aux électeurs.

Tel est l'objet du deuxième chapitre de ce titre portant modification des articles 1005, 1007, 1010, 1018 et 1021 du code rural.

III - Les agissements de certains syndicats ou de groupements de défense qui préconisent la grève du paiement des cotisations agricoles voire la souscription de contrats d'assurance maladie auprès d'une compagnie d'assurance privée risquent de remettre en cause le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole chargées de l'application des législations sociales agricoles et le paiement des prestations aux familles.

Le troisième chapitre du titre IV, reprenant les dispositions adoptées dans les autres régimes sociaux, a pour objet de déterminer les sanctions d'ordre pénal et administratif qui pourront être appliquées en pareil cas.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article premier.

Le code de la santé publique est modifié comme suit :

I - Les trois premiers alinéas de l'article L. 617-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité administrative.

"Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté européenne peut être autorisée par l'autorité administrative.

"En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, l'autorité administrative peut autoriser, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats, l'utilisation, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché."

II - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Elle peut être suspendue ou supprimée par l'autorité administrative."

III - L'article L. 617-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative.

"Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ces médicaments."

IV - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100.000 F. Ce droit est versé à compter de la publication de la présente loi au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

"Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit."

V - L'article L. 617-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 617-7. - La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation administrative."

VI - Il est inséré dans la section V du chapitre III du titre II du Livre V un article L. 617-12 rédigé comme suit :

"Art. L. 617-12. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence du Centre en vertu des dispositions du chapitre III du titre II du présent Livre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature.

L'article L. 567-6 est applicable aux agents contractuels et lorsqu'elles participent à la préparation de ces décisions aux personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'établissement."

TITRE II

DES ECHANGES D'ANIMAUX ET DE DENREES ANIMALES

Art. 2.

Au deuxième alinéa de l'article 215-4 du code rural, après les mots : "coucher du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

Art. 3.

La section III intitulée : "Des importations et des exportations" du chapitre III du titre troisième du Livre deuxième du code rural est abrogée.

Art. 4.

Il est inséré dans le code rural, un article 260 ainsi rédigé :

"Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

"Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

"Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par arrêté du ou des mêmes ministres.

"Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa du présent article.

"En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

" Le contrôle des dispositions du présent article est effectué par les vétérinaires spécialistes et les techniciens du service d'Etat d'hygiène alimentaire institué en application de l'article 259."

Art. 5.

L'article 262 du code rural est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "les produits importés et exportés," sont supprimés.

II - Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 6.

Il est inséré après l'article 275 du code rural un titre quatrième bis ainsi rédigé :

"TITRE IV bis : Des importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales ou d'origine animale.

Chapitre premier

Dispositions générales

"Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre les mesures préventives nécessaires à l'égard des animaux vivants et de leurs produits, ainsi que des denrées animales ou d'origine animale, dont l'introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale et peut imposer un agrément aux établissements de destination de ces animaux, produits et denrées.

"Il peut également exiger que les établissements de provenance des animaux, des produits animaux et des denrées animales ou d'origine animale aient été soumis à un agrément.

"Art. 275-2. - Pour être destinés aux échanges ou exportés, les animaux et leurs produits ainsi que les denrées animales ou d'origine animale doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre l'agrément de l'exploitation, du centre de regroupement ou de l'établissement.

"Art. 275-3. - Le ministre chargé de l'agriculture peut prendre des mesures particulières complémentaires ou dérogatoires aux dispositions prévues aux chapitres premier, II et III du présent titre, au titre des importations dans les départements d'outre-mer ou des échanges en provenance, ou à destination de ces départements, ou entre eux, pour prendre en compte leurs contraintes naturelles particulières et notamment leur éloignement géographique par rapport à la partie continentale du territoire de la Communauté européenne.

Chapitre II

Des importations

"Art. 275-4. - Lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, les animaux vivants et leurs produits, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale sont soumis, aux frais des importateurs et au moment de leur entrée sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, à un contrôle vétérinaire qui doit être effectué dans l'un des postes d'inspection frontaliers dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes et dont les conditions d'installation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Ces contrôles, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture, sont exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2. Les marchandises qui ont subi un contrôle favorable dans un poste d'inspection frontalier habilité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne font éventuellement l'objet des contrôles prévus en application de l'article 275-5.

Chapitre III

Des échanges intracommunautaires

"Art. 275-5. - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

"En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

"Art. 275-6. - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 de ce code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

"Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

"En outre, ils peuvent consigner les animaux, produits ou denrées animales ou d'origine animale, ainsi que leurs moyens de transport, dans les conditions fixées par l'article 322 bis du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 du présent code.

"Art. 275-7. - Lorsque des marchandises mentionnées à l'article 275-5 faisant l'objet d'échanges intracommunautaires sont introduites sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer par des postes d'inspection frontaliers, les détenteurs des marchandises doivent présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

"Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne.

"Art. 275-8. - Les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires des marchandises mentionnées à l'article 275-5 peuvent être soumis à un enregistrement préalable auprès des services vétérinaires départementaux et à la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnées les livraisons, leur origine ou leur destination. Ces établissements ou ces opérateurs doivent être en mesure de présenter, à la demande des agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5, tous certificats sanitaires, certificats de salubrité ou autres documents attestant de la provenance ou de l'origine des animaux vivants, produits ou denrées animales ou d'origine animale.

"Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les catégories d'établissements et d'opérateurs soumis à ces obligations.

Chapitre IV

Dispositions diverses

"Art. 275-9. - Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions sanitaires fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

"- la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, leur destruction, ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

"- la consigne, la saisie et la destruction des marchandises ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition.

"Art. 275-10. - Les frais induits par les mesures prises en application de l'article 275-9, y compris les frais de transport, d'enfouissement ou de désinfection, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange ; ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité.

"En cas de refus de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

"Les frais de ces opérations sont recouvrés sur un état dressé par le préfet.

"Art. 275-11: - Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

"Art. 275-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre."

Art. 7.

"L'article 283-5 du code rural est modifié comme suit :

I - Au deuxième alinéa du 2°, après les mots : "entre le coucher et le lever du soleil", sont insérés les mots : "dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4".

II - Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

"3° à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures, qui ne peuvent donner lieu à aucune indemnité, sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange."

Art. 8.

Il est inséré dans le code rural, un article 337 rédigé comme suit :

"Art. 337. - Est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et de 100 000F d'amende au plus :

"a) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

"b) le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

"c) le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

"d) le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

"e) le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

"Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

"Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal."

Art. 9.

A l'article L. 215-2 du code de la consommation, les mots : "des articles 258, 259 et 262 du code rural" sont remplacés par les mots : "des articles 258, 259, 262, 275-1, 275-2 et 275-4 du code rural".

TITRE III

DU CONTROLE DES PRODUITS SOUMIS

A RESTRICTION DE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

Art. 10.

Il est créé, à la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65A bis ainsi rédigé :

"Art. 65 A bis. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages, les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles des avantages sont sollicités, quelle qu'en soit la nature, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

"2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

"Les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

"3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'ils portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

"4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre huit heures et vingt heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

"5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

"6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

"7. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 413 bis, 415 à 430, et du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne."

Art. 11.

Au 2 de l'article 198 et à l'article 206 du code des douanes, après les mots : "territoire douanier" sont insérés les mots : "de la Communauté européenne".

Art. 12.

L'article 322 bis du code des douanes est modifié comme suit :

I - Après les mots : "l'article 38 ci-dessus", sont insérés les mots : "ou susceptibles d'appartenir à l'une des catégories de marchandises énumérées dans cette même disposition".

II - Après les mots : "du propriétaire", sont insérés les mots : "du destinataire, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation".

III - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

"Les marchandises et les véhicules consignés sont confiés à la garde du détenteur ou de toute autre personne sur les lieux de la consignation."

Art. 13.

Le 1 de l'article 419 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. Les marchandises visées aux articles 2 ter, 215 et 215 bis sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut, soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables."

Art. 14.

Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre premier intitulé : "Dispositions relatives à la déclaration d'échange de biens entre les États membres de la Communauté européenne" et comprenant l'article 467.

Art. 15.

Il est créé dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II rédigé comme suit :

**"Chapitre II - Présentation en douane des produits
soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges
avec les autres Etats membres de la Communauté européenne.**

"Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

"Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

"Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises.

"Art. 469. - Le transport des marchandises visées à l'article 468 sur les lieux du contrôle, le déballage, le remballage et toutes les manipulations nécessitées par ce contrôle sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, du destinataire ou de l'exportateur des marchandises ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'exportation."

Art. 16.

Il est créé, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre III rédigé comme suit :

"Chapitre III - Renvoi des produits dans le pays d'origine.

"Art. 470. - Les marchandises visées au 4 de l'article 38 importées dans le territoire douanier en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'importation de ces marchandises."

Art. 17.

Le 7 de l'article 426 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

"7. Tout mouvement de marchandises visées au 4 de l'article 38, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation."

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE**

"Chapitre premier : Organisation de la mutualité sociale agricole"

Art. 18.

L'article 1002 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 1002.* - Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité civile et régies par l'article 1235 du présent code. Elles bénéficient des dispositions de l'article 1032 du code général des impôts.

"Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans les conditions fixées par décret.

"Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole sont approuvés par l'autorité administrative."

Art. 19.

Sont insérés au titre II du Livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

"Art. 1002-1. - Les caisses de mutualité sociale agricole comprennent un service du recouvrement, contrôle et contentieux et des sections dont les opérations font l'objet de comptabilités distinctes dans des conditions fixées par décret.

"Le service du recouvrement, contrôle et contentieux est notamment chargé du calcul et du recouvrement des cotisations dues par les professionnels de l'agriculture. Il en met le produit à la disposition des sections intéressées.

"Les caisses comprennent obligatoirement les sections suivantes :

"a) assurances sociales des salariés ;

"b) prestations familiales ;

"c) assurance vieillesse agricole des non salariés ;

"d) assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles ;

"e) assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

"f) action sanitaire et sociale ;

"g) le cas échéant, des sections assurance complémentaire facultative maladie, maternité et invalidité et assurance vieillesse des exploitants agricoles.

"Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer toute autre section qui s'avèrerait nécessaire après autorisation de l'autorité administrative.

"Elles peuvent également, sous leur responsabilité, créer des échelons locaux.

"Art. 1002-2. - En cas de fusion de plusieurs caisses de mutualité sociale agricole, la circonscription de la nouvelle caisse ainsi créée est constituée par l'ensemble des circonscriptions des caisses fusionnées. Les modalités selon lesquelles sont attribués les biens, droits et obligations des caisses intéressées par la fusion sont fixées par décret. Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"Art. 1002-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en vue de créer des services d'intérêt commun, se grouper en groupements d'intérêt économique ou en associations.

"Les statuts et règlements intérieurs de ces groupements ou associations sont approuvés dans les mêmes conditions que ceux des caisses qui les ont créés. Les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Art. 1002-4. - I. La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées en un organisme unique qui prend la dénomination de caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

"Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

"II. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

"a) de représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

"b) de participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

"- en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

"- en mettant en oeuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

"c) d'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

"d) de gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

"e) de procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

"f) de promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

"g) de promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

"III. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en oeuvre de la politique sociale agricole. Elle communique au ministre chargé de l'agriculture toutes statistiques et propositions utiles.

"Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

"Les statuts de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture."

Art. 20.

L'article 1237 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1237. I - Les caisses de mutualité sociale agricole et leurs associations peuvent, dans les limites de leur circonscription géographique, constituer des unions avec les organismes d'assurances mutuelles agricoles ou d'autres organismes à but non lucratif se proposant de mener des actions de prévoyance, de solidarité ou d'entraide, en vue de la représentation ou de la valorisation d'intérêts communs.

"Ces unions sont administrées par un comité comprenant des représentants de chacun des trois collèges des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et des représentants des conseils d'administration des autres organismes associés.

"II - Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent créer avec des tiers des services communs en matière de gestion et d'action sanitaire et sociale ou participer à des services préexistants.

"III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les caisses de mutualité sociale agricole participent aux unions et services communs mentionnés aux I et II ci-dessus."

Art. 21.

I - Dans le titre II et le titre III du Livre VII du code rural, les mots : "caisse centrale de la mutualité sociale agricole" sont substitués aux mots : "caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles", "caisse nationale d'assurance vieillesse agricole" et "caisse centrale de secours mutuels agricoles".

II - Au premier alinéa de l'article 1011 du même code, les mots : "commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole" sont supprimés.

III - Au premier alinéa de l'article 1236 du même code, les mots : "la caisse centrale de secours mutuels agricoles, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurances mutuelles agricoles" sont remplacés par les mots : "la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la caisse centrale des mutuelles agricoles".

IV - L'article 1242 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole et celles des unions mentionnées aux articles 1236 et 1237 désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel."

b) Au dernier alinéa, les mots : "de l'union des caisses centrales de mutualité agricole" sont remplacés par les mots : "de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole".

V - A l'article 1250 du même code, les mots : "organismes d'assurances sociales agricoles" sont remplacés par les mots : "caisses de mutualité sociale agricole".

VI - Aux articles L. 152-1 et L. 152-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article 1002 du code rural" sont remplacés par les mots : "aux articles 1002 et 1002-4 du code rural".

Art. 22.

L'article 1052 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1052. - Les caisses de mutualité sociale agricole mentionnées à l'article 1002 sont tenues de s'affilier, pour la réassurance, à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole."

Art. 23.

Les articles 1054, 1055 et 1249 du code rural sont abrogés.

Art. 24.

A l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole" et "6° aux organismes de mutualité sociale agricole", figurant respectivement au deuxième et dernier alinéas, sont supprimés.

Chapitre II : Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

Art. 25.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante ou lorsque le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le préfet du département, après avis du conseil d'administration de la caisse de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs et comptant au moins dix électeurs par collège.

"Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton."

Art. 26.

Au deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, les mots : "multiplié par trois" sont remplacés par les mots : "majoré d'une unité".

Art. 27.

Au premier alinéa de l'article 1010 du code rural, les mots : "dix représentants du deuxième collège" et "trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié " sont remplacés respectivement par les mots : "douze représentants du deuxième collège" et "deux représentants des familles, dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège".

Art. 28.

Le dernier alinéa de l'article 1018 du code rural est ainsi rédigé :

"L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par correspondance dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-2."

Art. 29.

L'article 1021 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1021. - Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues au présent chapitre.

"Elles remboursent aux délégués à l'assemblée générale les frais engagés pour l'exercice de leur mandat dans des conditions fixées par décret.

"Toutefois, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole supporte les dépenses administratives afférentes aux opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais engagés par les délégués à l'assemblée générale centrale pour l'exercice de leur mandat."

Chapitre III : Sanction de la non-application de la législation sociale agricole

Art. 30.

I - L'intitulé du chapitre V du titre II du Livre VII du code rural est ainsi rédigé : "Chapitre V - Contentieux et pénalités."

II - Sont ajoutés à ce chapitre, après l'article 1143-5, les articles 1143-6 et 1143-7 ainsi rédigés :

"Art. 1143-6. - Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de vingt mille francs au plus.

"Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de cinq mille francs au plus quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation applicable aux régimes obligatoires de protection sociale agricole et notamment de s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole ou de payer les cotisations dues.

"Les personnes condamnées en application des alinéas précédents sont inéligibles pour une durée de cinq ans aux chambres d'agriculture et aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

"Art. 1143-7. - Est entachée de nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne proposant et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention."

Fait à Paris, le 10 novembre 1993

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Signé : Jean PUECH